RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 983/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

VU la délibération n°12/2025 portant sur la mise à disposition à titre gratuit du domaine public.

CONSIDÉRANT la requête en date du 29 octobre 2026 par laquelle **Madame Mireille DOREY**, Directrice Générale de la « **Ligue Sud Provence Alpes Côte d'Azur de Rugby** » sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le **jeudi 10 décembre 2026 de 10h00 à minuit** pour l'organisation de sa manifestation, **soirée du bénévolat qui se déroulera à la salle des fêtes.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Ligue Sud Provence Alpes Côte d'Azur de Rugby » est autorisée à occuper le domaine public le **jeudi 10 décembre 2026 de 10h00 à minuit** pour l'organisation de sa manifestation, **soirée du bénévolat qui se déroulera à la salle des fêtes.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que le **jeudi 10 décembre 2026** aux lieux suivants :

- **Parking du jardin d'enfants,**
- **4 places devant l'entrée de la salle, situées sur la gauche.**

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire

ARTICLE 5 : **L'association « Ligue Sud Provence Alpes Côte d'Azur de Rugby »** est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location.**

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Le 29 octobre 2026
Rémy DECAIX
Conseiller Municipal
Délégué Sécurité et Prévention